



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CHRISTELLE BRAULT
TÉL. : 02.37.20.40.45
E-MAIL : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;
VU la loi n° 99-574 d'orientation agricole en date du 09 juillet 1999 relative notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU la loi n° 2006-11 d'orientation agricole en date du 05 janvier 2006 relative notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU la délégation de signature en date du 11 septembre 2017 au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir ;
VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 11 décembre 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 28 août 2014 émanant de Mesdames Marie-Claire GARNIER, Anne-Rose DUFRAICHE et Marie-Pierre GARNIER demeurant 6 RUE DÉTANDEGUÉ – BISSEAU – 28150 VILLEAU qui sollicitent l'autorisation d'intégrer en tant qu'associées-exploitantes-gérantes la scea figara et d'exploiter 114 ha 62 a 29 ca, (commune de VILLEAU, PARCELLES ZW 4, 9, 14, 8, 15, 11, 5, 3, 6, 7 ET 13 ; commune de VOVES, XB 21, 22, XD 19, XB 23, XB 24, XA 25, 51, 80, 81, 26, 29, 22, 23, XB 25) AVEC COMME SIÈGE D'EXPLOITATION, LA COMMUNE De VILLEAU.

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure-et-Loir réunie le 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT le schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir, Mesdames Anne-Rose DUFRAICHE, Marie-Pierre GARNIER sont soumises à autorisation d'exploiter n'ayant pas la capacité professionnelle, Madame Marie-Claire GARNIER est soumise à autorisation préalable d'exploiter ses revenus extra-agricoles dépassant 3120 fois le SMIC ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée a les caractéristiques suivantes : "Confortation d'une exploitation ; Prise en compte du nombre d'associés-exploitants" ;

CONSIDÉRANT le jugement du 02 mars 2017 par le tribunal administratif d'Orléans, pour l'annulation partielle de l'arrêté préfectoral n° 2014349-0016 du 15 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1er. Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2014349-0016 du 15 décembre 2014 ;

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter 114 ha 62 a 29 ca (communes de VOVES et VILLEAU), est ACCORDÉE à Marie-Claire GARNIER, Anne-Rose DUFRAICHE et Marie-Pierre GARNIER, demandeurs, demeurant 6 RUE DÉTANDEGUÉ – BISSEAU – 28150 VILLEAU, siège d'exploitation : VILLEAU.

ARTICLE 3. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 4. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

CHARTRES, le 02 NOV. 2017

**P/LA PRÉFÈTE,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES,**

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure-et-Loir

Sylvain REVERCHON